

## **BGer 1C\_9/2007 vom 3. Mai 2007**

Bundesgericht, 2007-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_9\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_9_2007)

FR: TF 1C\_9/2007 du 3 mai 2007

IT: TF 1C\_9/2007 del 3 maggio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142).

#### **E. 1.1**

Il résulte de l'instruction que la seule décision attaquée est celle prise le 8 décembre 2006 par le conseil du Fonds d'équipement communal. Cet acte ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (LTF), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) demeure applicable ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Le requérant invoque la garantie des droits politiques selon l' art. 34 Cst. et il se plaint d'une violation du droit de vote des citoyens car, d'après lui, la subvention accordée à la Fondation du Stade de Genève aurait dû être soumise au vote populaire. Il invoque sa qualité de citoyen à Genève. Il convient d'examiner si le présent "recours en matière de droit public" (qualifié ainsi par son auteur selon la terminologie des art. 82 ss LTF ) doit, dans le cadre des art. 84 ss OJ (recours de droit public au Tribunal fédéral), être traité comme un recours concernant le droit de vote des citoyens, au sens de l' art. 85 let. a OJ , ou plutôt comme un recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens selon l' art. 84 al. 1 let. a OJ .

#### **E. 1.3**

Les cantons ont généralement institué un référendum sur les actes parlementaires qui entraînent ou approuvent une dépense (référendum financier). Mais toutes les dépenses de l'Etat ne sont pas exposées à la sanction des électeurs et par exemple, dans la majorité des cantons, les dépenses liées, par opposition aux dépenses nouvelles, échappent au référendum (cf. Etienne Grisel, Initiative et référendum populaires, 3e éd. Berne 2004, p. 366). La décision attaquée, prise par un organe d'une fondation de droit public cantonal, n'est pas un acte parlementaire ni, plus généralement, un acte d'un organe supérieur d'une collectivité publique sur lequel les citoyens formant le corps électoral de cette collectivité devraient pouvoir se prononcer, selon les règles constitutionnelles en vigueur. Le requérant ne prétend pas du reste pas que pareille décision serait soumise au référendum financier; à l'évidence, le droit cantonal ne prévoit pas à ce propos une possibilité de contrôle populaire direct. Pour qu'un acte cantonal puisse faire l'objet d'un recours pour violation des droits politiques, selon l' art. 85 let. a OJ , il faut que l'atteinte alléguée au droit de vote résulte directement de l'acte lui-même, ou bien il faut que le parlement (ou un autre organe compétent) omette de soumettre au référendum un acte qui, en vertu de la constitution, devrait y être soumis. Lorsqu'en revanche la violation du droit de vote n'est qu'indirecte, l'inconstitutionnalité alléguée (par exemple la violation du principe de la séparation des pouvoirs) doit le cas échéant être dénoncée par la voie du recours pour violation de droits

constitutionnels des citoyens, prévu à l' art. 84 al. 1 let. a OJ ( ATF 131 I 386 consid. 2.2 p. 389 et les arrêts cités). Il est manifeste, en l'espèce, que le recours de droit public fondé sur l' art. 85 let. a OJ n'est pas ouvert.

Quant au recours de droit public selon l' art. 84 al. 1 let. a OJ , il n'est recevable - entre autres conditions - que pour autant que son auteur soit atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés, selon l'interprétation que la jurisprudence constante a donnée de la définition de la qualité pour recourir à l' art. 88 OJ . Le recours formé pour sauvegarder l'intérêt général ou ne visant qu'à préserver des intérêts de fait est en revanche irrecevable ( ATF 131 I 198 consid. 2.1 p. 200; 129 I 113 consid. 1.2 p. 117; 129 II 297 consid. 2.1 p. 300; 126 I 43 consid. 1a p. 44 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant invoque exclusivement son statut de citoyen ou d'électeur, attaché au bon fonctionnement des institutions et on ne voit pas en quoi ses intérêts personnels et juridiquement protégés seraient en cause. Dans la procédure de recours de droit public pour violation des droits constitutionnels ( art. 84 al. 1 let. a OJ ), cela n'est pas suffisant. L'irrecevabilité de ce recours découle donc de l' art. 88 OJ .

#### **E. 1.4**

Il s'ensuit que le recours de droit public est manifestement irrecevable tant dans le cadre de l' art. 84 al. 1 let. a OJ que dans celui de l' art. 85 let. a OJ . Le présent arrêt d'irrecevabilité doit donc être rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 36a al. 1 OJ .

#### **E. 2**

L'argumentation du recourant se référant pour l'essentiel à la garantie des droits politiques, il convient, conformément à la pratique du Tribunal fédéral en matière de recours selon l' art. 85 let. a OJ , de renoncer à percevoir un émolument judiciaire. Aucun échange d'écritures n'ayant été ordonné, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.